

3

**CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU BARREAU A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES AU
TITRE DU 3^{ème} CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL**

Le Cameroun a été examiné le 16 Mai 2018 pour le compte du 3^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel dans le but unique d'améliorer la situation des Droits de l'Homme au Cameroun et de traiter de leurs violations.

Avant d'apporter son effective contribution à la mise en œuvres des différentes recommandations, la Commission des Droits de l'Homme et de Libertés du Barreau qui veille à la promotion et à la protection des droits et libertés et surtout assure leur effectivité dans le processus judiciaire, regrette fortement que le Barreau ne fasse jamais partie des différentes délégations appelées à préparer et présenter le rapport des Droits de l'Homme auprès du Comité des Nations Unies.

Les Avocats plus que tout autre corps de métier font partie intégrante du service public de la Justice et sont intéressés au premier plan par le rayonnement des droits et libertés dans le secteur judiciaire.

**I. SUR L'APPLICATION EFFECTIVE DU BILINGUISME EN MATIERE
D'ACCES A LA JUSTICE**

Recommandation :(121.62 et 121.66)

Le groupe de travail de l'Examen Périodique Universel en sa 30^{ème} Session a demandé au Cameroun de redoubler d'effort aux fins de mise en œuvre intégrale et efficace de la politique officielle du Bilinguisme afin que les populations Anglophones ne soient pas victime de discrimination en matière d'accès à la Justice.

Il s'agit pour la Cameroun en reconnaissance des efforts accomplis jusqu'ici pour la promotion du bilinguisme de faire de cet outil une réponse fiable et efficace à la question de l'intégration nationale.

Le bilinguisme doit être intégral, ainsi que le rappelle l'article 1 alinéa 3 de la Constitution. Il s'agit de ne plus cloisonner, balkaniser le pays sous le prisme des différences culturelles et linguistiques et atteindre ainsi un degré élevé de cohésion sociale.

- La traduction intégrale de tous les textes de lois en Anglais et en Français est une nécessité impérieuse ;
- Le redéploiement du personnel judiciaire, pénitentiaire et des OPJ maîtrisant non pas l'Anglais mais le système « Common Law » dans les zones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- La création d'une Cour Suprême de « Common Law »

Barreter Christian Daniel Bisou
President of Human Rights and
Liberties Commission of the
Cameroon Bar Association

- Le recrutement suffisant de Greffiers, Personnels de greffe, Auditeurs de justice maîtrisant l'Anglais ;
- La mise en place effective d'une « Law School » pour la formation des Avocats et des Magistrats ;

Le Français et l'Anglais sont deux langues d'égales valeurs aux dires de la Constitution ainsi, l'article 17, de la loi sur le bilinguisme qui exige que tous les articles de presses, ainsi que tout autre document portant sur la communication institutionnelle doivent être rédigés aussi bien en Anglais qu'en Français.

Les dispositions prises par cette loi doivent être mises en pratique afin d'en assurer l'efficacité et de les rendre présentes dans tous les services publics.

Il ne s'agit pas de consacrer uniquement le bilinguisme dans la loi, mais de penser à tous les instruments pouvant concourir à sa mise en pratique afin de briser les clivages et d'atteindre une parfaite cohésion sociale. Le bilinguisme n'est pas une option mais un devoir constitutionnel pour notre nation.

II. SUR LA GARANTIE A UN DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Recommandations :(121.99, 121.100)

Dans le cadre du droit à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme recommande au Cameroun d'améliorer l'exercice du droit à un procès équitable et l'accès à la justice même dans les cas présumés d'actes de terrorisme.

A côté de cette recommandation portée par la France et l'Allemagne, le Comité exigeait la révision de la loi sur le terrorisme.

Les Principes et Directives sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique adopté du 15 au 28 Novembre 2005 à Niamey au Niger à l'issue de la 33^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Enoncent en leurs points L-a, b et c que les Tribunaux Militaires ne doivent pas juger les civils.

Mais le Cameroun, bien qu'étant partie à Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis le 20 Juin 1989 n'a pas internalisé ce principe.

- Il s'agit donc de sortir tous les civils des juridictions militaires ;
- D'envisager des délais raisonnables pour la détention provisoire et d'éviter les reports irréguliers et injustifiés des procès qui finissent par s'analyser comme un acharnement judiciaire ;
- Renforcer la formation et la sensibilisation des officiers de police judiciaire et des personnels pénitentiaires sur le respect des droits humains ;
- Mettre en place effectivement toutes les juridictions désignées dans l'organisation judiciaire du Cameroun pour permettre aux justiciables d'avoir effectivement et rapidement accès au Juge ;

Barthelemy Christian Danjibo
 President of Human Rights and
 Liberties Commission of the
 Cameroon Bar Association

- Veiller à l'application d'un devoir d'impartialité du Juge par des contrôles systématiques de leur décision et leur formation continue ;
- Modifier la durée de « garde à vue exceptionnelle » prévu par la loi n°2014/028 du 23 Décembre 2014 portant répression d'acte de terrorisme et imposer un délai pour le rendu des décisions devant toutes les juridictions ;
- Aligner le droit national du TCS au droit international applicable en la matière ;
- Procéder à l'exécution des décisions de justices passées en force de chose jugée contre les personnes morales et les personnes morales de droits public ;
- Renforcer le respect du droit de la défense, de la contradiction et du droit à un défenseur ;

III. LA LUTTE CONTRE LA DETENTION ARBITRAIRE ET LA TORTURE

Recommandation : (121.107, 121.109 à 121.112, 121.116 et 117)

Il est demandé au Cameroun de libérer toute personne détenue arbitrairement, de mettre fin à la détention au secret et à l'utilisation de la torture et autres traitements cruels.

Le Conseil des Nations Unies exige des enquêtes approfondies sur tous les cas de violation et d'atteintes graves des institutions gouvernementales et des groupes armés à l'encontre de la minorité Anglophone du Pays.

Les détentions arbitraires et tortures s'amplifient simplement parce que les détenus n'ont pas accès à leurs familles, à leurs Avocats et parfois même aux soins de santé.

Le Cameroun aujourd'hui en situation crisogène doit autant que faire se peut protéger ses citoyens dans le cadre de la lutte qu'il mène contre BOKO HARAM, protéger son intégrité territoriale dans le Nord-Ouest et Sud-Ouest, mais éviter aussi le recours régulier à la torture et à la détention au secret.

Plusieurs enquêtes et rapports des organisations des Droits de l'Homme ont ces derniers temps visés le Cameroun pour détention arbitraire, torture et détention au secret.

Le Barreau du Cameroun, dans le cadre du projet et « HabeasCorpus » mené en partenariat avec l'ambassade de la République d'Allemagne a entrepris depuis bientôt un an, de réduire les cas de détentions irrégulières, ou arbitraires à la prison centrale de Yaoundé Nkodengui.

Les détentions arbitraires et de tortures connaîtront une solution concrète si :

- Visites systématiques et régulières par les Magistrats des lieux de détentions ;

Barreter Christian Daniel Bissou
 President of Human Rights and
 Liberties Commission of the
 Cameroon Bar Association

- L'accent était mis à la formation continue des officiers de police judiciaires et du personnel pénitentiaire ;
- Si l'ordre était donné publiquement et sans équivoque aux forces de sécurité de mettre un terme à la détention au secret et à la torture sous peine de sanction.
- De permettre l'accès à tous les lieux de détentions aux Avocats et aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- De fermer tous les lieux détentions non autorisés et décriés par la Communauté Internationale (quartier général du Bir à Kousseri, Kolofata deux centres de détentions de la DGRE à Yaoundé...);
- L'amélioration de la qualité des lieux de détentions et l'accès aux soins et à l'alimentation des personnes détenues ;
- veiller à l'effectivité des enquêtes et des poursuites s'agissant des cas signalés des personnes accusées d'exécutions extra-judiciaires, d'arrestations arbitraires et de torture appartenant aux forces de sécurité ;
- mettre sur pied les peines alternatives prévues par le code pénal.

IV. LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Recommandations : (121.163 à 121.166, 121.175 à 179)

Les femmes constituent le capital humain principal dans le cadre de la réduction de la pauvreté et l'outil nécessaire pour l'atteinte des Objectifs du Développement Durable.

En outre, la multiplication des textes et instruments Internationaux relatifs à la lutte contre toutes formes de violences faites sur les femmes et filles ne réussissent pas à freiner la récurrence d'actes de violences subies par icelles.

L'existence de ce cadre normatif certes présent, prévoyant des sanctions sévères devraient être appliquées de manière efficiente.

La loi n°2016/007/du 12 Juillet 2016 portant nouveau Code Pénal criminalise certes les mutilations génitales des atteintes à la croissance d'un organe, l'expulsion du conjoint du domicile conjugale, le harcèlement sexuel, le déni de ressources, le viol malgré le mariage subséquent etc... mais il faudrait libérer la parole des femmes et trouver des garanties juridictionnelles capables de donner une véritable cohésion à ce mécanisme de protection.

Il faudrait trouver dans l'urgence des structures pour écouter les victimes, les mettre à l'abri et les accompagner dans leurs réinsertions.

- Penser à une plateforme de signalements sur le modèle du téléphone grand danger (TGD) en « France » qui permet d'appeler directement les secours en cas d'urgence ;

- Revoir notre législation par l'instauration des ordonnances de protection contre les agresseurs, rallongement du degré de prescriptions contre les violences faites aux femmes ;
- Etablir une cohésion entre la législation interne et les dispositions internationales (Code des personnes et de la famille, Lois portant répression et discriminations portées sur le genre...);

V. SUR LA LUTTE CONTRE LES ENLEVEMENTS D'ENFANTS

Recommandations : (121.192)

Il existe au Cameroun la loi n°02005/015 du 29 Décembre 2005 relative à la lutte et à la traite des enfants qui fixe le cadre et fournit une protection de l'enfant. Cette lutte contre le trafic, enlèvement et la traite d'enfants trouve sa base sur les dispositions de l'article 11 de la Convention sur les Droits de l'Enfant et de la Résolution 1612 des Nations Unies sur la lutte contre la barbarie et les actes inhumains commis à l'encontre des enfants.

Mais il faut aussi approcher la Convention de la Haye du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils des enlèvements international des enfants jusqu'ici non ratifiée par le Cameroun. De même qu'il faut penser à ratifier la convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 23 mai 1993.

Le Comité demande au Cameroun de redoubler d'efforts pour arrêter et traduire en Justice les auteurs d'enlèvements d'enfants.

Il faut donc en priorité s'attaquer aux causes des différents enlèvements d'enfants qui tourne autour de la pauvreté et des crises humanitaires qui ont pour conséquences directes l'augmentation des enfants de la rue et orphelins, personnes vulnérables et livrées à elles-mêmes. Comme cause de ce sinistre, notons aussi, le manque d'instructions et défaut d'enregistrements (état civil), l'existence d'une législation insuffisante et pas appliquée.

Il convient de mettre sur pied dans l'urgence, une unité d'alerte permanente et pourquoi une plateforme (web) apte à déclencher l'alerte chaque fois qu'on est en présence de cette infraction.

Il faut également trouver une synergie et des outils de coordinations renforcées entre les unités de Polices et de Gendarmeries, le personnel d'assistance sociale et toutes les OSC intervenants dans la protection d'enfants.

- Amener tous les intervenants à collaborer à veiller, à alerter en tant que de besoin ;
- Créer des espaces de divertissements et jeux pour les tout-petits ;
- En cadrer et renforcer l'accès aux réseaux sociaux

- Mettre sur pied une stratégie urgente nationale cohérente de lutte d'enlèvement d'enfants.

Toutes ces mesures seraient plus visibles si le ministère intégrait l'Institution Barreau du Cameroun à leur Réalisation.

Barrister Christian David Bissou
President of Human Rights and
Liberties Commission of the
Cameroon Bar Association